

2) annuler la décision de la Commission du 2 juillet 2002 (affaire C.37.519 — Méthionine) dans la mesure où elle concerne la requérante au pourvoi,

à titre subsidiaire, annuler l'amende infligée à la requérante au pourvoi à l'article 3 de cette décision ou en réduire le montant;

3) à titre subsidiaire au deuxième point des conclusions, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue conformément à l'appréciation juridique opérée par la Cour;

4) en tout état de cause, condamner la Commission à supporter les frais de procédure de la requérante au pourvoi relatifs aux procédures devant le Tribunal et la Cour.

Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi invoque quatre moyens à l'appui de son pourvoi:

— En premier lieu, le Tribunal a méconnu les exigences auxquelles le principe de précision (*nulla poena sine lege certa*) soumet les dispositions prévoyant des sanctions et — par voie de conséquence — nié à tort l'illégalité de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17.

— En deuxième lieu, dans le cadre de son appréciation de la durée de l'infraction, le Tribunal a dénaturé des faits et violé ainsi le principe de la présomption d'innocence (*in dubio pro reo*) ainsi que le droit fondamental à un procès équitable.

— En troisième lieu, le Tribunal a violé le principe de proportionnalité dans son expression en tant que principe de proportionnalité de la peine, en fixant le montant de départ de l'amende à 30 millions d'euros en dépit du fait que l'infraction était restée très largement sans incidences sur le prix de la méthionine. En outre, du fait d'une motivation contradictoire, le Tribunal a manqué à son obligation de motivation.

— En quatrième lieu, le Tribunal n'a pas réduit la majoration du montant de départ de l'amende, destinée à garantir un effet suffisamment dissuasif, en fonction de la différence de taille existant entre la requérante au pourvoi et Aventis; il a ainsi violé le principe d'égalité de traitement.

(¹) JO C 131, p. 37.

Recours introduit le 15 juin 2006 — Commission des Communautés européennes/Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CDT)

(Affaire C-269/06)

(2006/C 190/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J.-F. Pasquier et D. Martin, agents)

Partie défenderesse: Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CDT)

Conclusions

— Annuler la décision du CDT de ne pas verser la contribution employeur au régime de pension communautaire

— condamner le CDT aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon l'article 83 bis, paragraphe 2, du nouveau statut des fonctionnaires «les agences qui ne reçoivent pas de subvention du budget général de l'Union européenne versent audit budget la totalité des contributions nécessaires au financement du régime des pensions».

Sur cette base, la Commission a demandé au CDT de verser au budget les sommes correspondant à la part employeur de sa contribution au régime des pensions pour l'année 2005 et les années ultérieures.

Toutefois, celui-ci a refusé en contestant être une agence autofinancée. Le CDT prétend qu'il doit être considéré comme une agence subventionnée. Or, selon la Commission, il est constant que, depuis 1998, le CDT n'a reçu aucune subvention de fonctionnement du budget général de l'Union européenne, mais seulement une rémunération correspondant à ses prestations relatives à la coopération interinstitutionnelle en matière de traduction.